

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012-057 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°2011-0015/MC/SG/RTB/DG/DAF passé entre la RTB et la société UNIVERSAL TRADING SARL pour l'acquisition d'un car de reportage numérique à six (06) caméras.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 mai 2012 de la société UNIVERSAL TRADING SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Messieurs Soumaila NASSA, Boubacar ZANGO et Samandé WANGO, respectivement Directeur général, membre du Groupement, technicien et Maître Souleymane OUEDRAOGO, Conseil de la société UNIVERSAL TRADING SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yacouba TRAORE, Abel BICABA et Inoussa OUEDRAOGO, respectivement Directeur général, Directeur administratif et financier de la RTB et Personne responsable des marchés du Ministère de la Communication ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;


considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°2011-0015/MC/SG/RTB/DG/DAF pour l'acquisition d'un car de reportage numérique à six (06) caméras au profit de la RTB ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de la société UNIVERSAL TRADING SARL a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

la société UNIVERSAL TRADING SARL a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°2011-0015/MC/SG/RTB/DG/DAF pour l'acquisition d'un car de reportage numérique à six (06) caméras au profit de la RTB ;

elle a reçu notification le 02 novembre 2011 pour la livraison du car avec un délai d'exécution de six (6) mois expirant le 02 mai 2012 ; cependant, la société n'a pas pu exécuter le marché dans les délais impartis pour des raisons qui seraient indépendantes de sa volonté qu'elle a régulièrement portées à la connaissance l'autorité contractante ;

elle expose que le 16 mars 2012 déjà, elle a adressé une correspondance au Directeur général de la RTB pour lui demander la suspension des délais pour cinq (5) mois parce qu'elle n'arrivait pas à trouver une banque italienne pour avaliser les travaux de construction à l'usine en raison de la situation de chaos en Libye avec le gel des avoirs de ce pays en Italie et dans toute l'Union européenne ; que la RTB, par correspondance en date du 27 mars, a rejeté cette demande estimant que les motifs avancés n'étaient pas suffisants ; que par ailleurs, elle lui demandait dans le même courrier des preuves matérielles du début d'exécution du marché ; que faisant suite à cette correspondance, le titulaire du marché a fourni deux (02) jours après certaines pièces notamment les réservations d'hôtel et les lettres d'invitation pour les techniciens de la RTB ainsi qu'une attestation de capacité financière de deux milliards (2 000 000 000) FCFA pour rassurer l'autorité contractante ;

elle avance que cette dernière correspondance restée sans suite, l'a contraint à envoyer deux (02) lettres de relance le 13 avril 2012 et le 25 avril 2012 ; que la RTB n'a toujours pas répondu alors que l'étape du voyage à l'usine en Italie conditionne les étapes suivantes de l'exécution du marché ; qu'elle a été surprise de recevoir la lettre de mise en demeure du 21 mai 2012 ;

elle soutient également que les travaux de construction du car de reportage sont actuellement à un niveau avancé et qu'en dépit du non-paiement du deuxième acompte des charges de paiement de trois cent quarante-six millions trois cent dix-neuf mille neuf cent dix-neuf (346 319 919) FCFA, elle s'est activée pour livrer le car dans les meilleurs délais ; que c'est pourquoi, elle sollicite qu'il plaise au CRD de trouver une solution au litige survenu dans l'exécution du marché en obtenant de l'autorité contractante une prolongation du délai de cinq (5) mois ;

le Directeur général de la RTB expose que la procédure de passation a été régulièrement suivie et que le délai de livraison n'a pas été respecté par le titulaire du marché ; que s'il y a un délai supplémentaire qui pouvait être donné au titulaire, il ne peut excéder deux (02) mois au regard des contraintes et de l'impératif d'obtenir le car dans un bref délai pour la RTB ; qu'il y a beaucoup d'échéances à l'horizon telles que le SIAO et la fête de l'indépendance ; que si le

délai de livraison avait été respecté, les services de la RTB allaient disposer d'un assez grand temps pour se former à l'utilisation du car de reportage ;

sur la discussion,

considérant que la société UNIVERSAL TRADING SARL, tout en reconnaissant n'avoir pas respecté l'échéance de 02 mai 2012 pour la livraison du car de reportage en raison des motifs évoqués ci-dessus, demande à l'autorité contractante de lui accorder un délai supplémentaire de cinq (5) mois ;

considérant que la RTB a aussi introduit une demande de résiliation du marché ; qu'il y a lieu de faire une jonction des dossiers ;

considérant qu'à l'issue de la séance, le CRD a marqué un avis favorable pour la résiliation dudit marché mais que la RTB s'était engagée à poursuivre les discussions avec la société UNIVERSAL TRADING SARL ;

considérant que par lettre en date du 19 juillet 2012, la RTB a informé le CRD de sa volonté de ne plus résilier le marché ; que les discussions ont abouti à l'accord d'un délai supplémentaire de cinq (05) mois à la société UNIVERSAL TRADING SARL ; que le CRD prend donc acte de cette conciliation ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société UNIVERSAL TRADING SARL est recevable ;

-que le marché n°2011-0015/MC/SG/RTB/DG/DAF reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

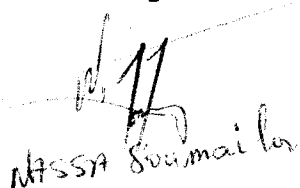
-une conciliation entre la société UNIVERSAL TRADING SARL et la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) pour l'acquisition, jusqu'au 17 janvier 2013, du car de reportage numérique à six (06) caméras ;

-que la société UNIVERSAL TRADING SARL s'engage à livrer ledit car dans le délai imparti ;

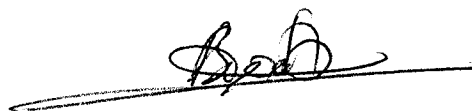
-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 juin 2012

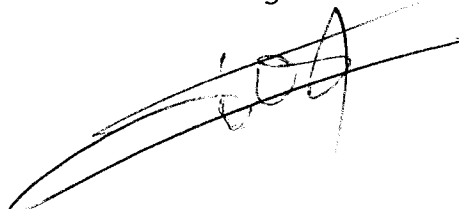
le requérant


NASSA Soumailou

l'autorité contractante



Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

